Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261005-S05-CC-114-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2026
Mise en ligne le 08/10/2026

AVENANT N°4
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE MOBILITÉS DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Entre

Laval Agglomération, domiciliée 1 place du général Ferrié CS 60809 53008 LAVAL Cedex représentée par son Président, Florian BERCAULT, agissant conformément à une délibération du conseil communautaire du 5 Octobre 2026.

Ci-après dénommée « l'Autorité Organisatrice » ou « Laval Agglomération »

D'une part,

La société **RD LAVAL Agglomération**, société par actions simplifiée, au capital de 414 230 euros domiciliée 63 rue Henri Batard 53 000 Laval, représentée par son Président, Olivier VELTER dûment habilité
Ci-après désignée « le Délégataire »

D'autre part,

Le Délégataire et l'Autorité Organisatrice sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

En 2022, l'Autorité Organisatrice a lancé une procédure de mise en concurrence afin de déléguer le service public des transports urbains.

À l'issue de celle-ci, RATP Développement a été désignée attributaire par l'Autorité Organisatrice par délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2022 et un contrat de délégation de service public a été signé le 28 novembre 2022 (ci-après désigné « Contrat »). Conformément à l'article 2.3 du contrat, la société RD LAVAL Agglomération, dédiée à l'exploitation du réseau TUL et à l'exécution du Contrat, lui a été substituée.

Un avenant n°1 au Contrat portant notamment sur l'intégration des services non prévus initialement dans le Contrat et sur la formalisation des modifications de conditions d'exploitation a été signé le 13 février 2025.
Un avenant n°2 au Contrat portant notamment sur la mise en œuvre d'adaptations majeures à compter de septembre 2024 a été signé le 13 février 2025.
Un avenant n°3 au Contrat portant notamment sur la mise en œuvre d'adaptations majeures à compter de septembre 2025 et sur les conséquences financières des modifications des conditions d'exploitation a été notifié le 31 décembre 2025 l
Dans le cadre du développement de sa politique mobilité, l'Autorité Organisatrice a souhaité faire évoluer les modalités contractuelles ainsi que la politique tarifaire du réseau à compter du 1er septembre 2026.

Conformément à l'article 53.2 du Contrat et aux articles L3135-1 et R3135-1 du code de la commande publique, les Parties ont convenu d'acter des conséquences de ces modifications.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter les modalités d'application des pénalités pour inexécution totale ou partielle du service hors cas de force majeure ou de grève conformément à l'accord résultant du protocole transactionnel signé entre les parties,
- D'acter les premières actions du Choc de Mobilités avec la politique tarifaire volontariste souhaitée par l'Autorité Délégante et d'évaluer l'impact sur les engagements de recette du délégataire :
    - la réduction des titres de transport,

- la gratuité du mercredi,
- la modification de la grille tarifaire VELA.

- De formaliser les conséquences financières et contractuelles liées aux modifications des conditions d'exploitation :
  - les évolutions du forfait annuel de charge,
  - les évolutions des engagements de recettes,
  - la modification du plan pluriannuel d'investissement,
  - la modification du PTA (plan de transport adapté),
  - la location temporaire sanitaires,
  - la modification du règlement d'utilisation du service TUL,
  - la modification des indices de références de la formule de révision.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS POUR INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DU SERVICE HORS CAS DE FORCE MAJEURE OU DE GREVE

Dans le cadre du Protocole d'accord transactionnel signé les Parties, les parties se sont accordées sur les principes généraux applicables aux pénalités et ont convenu de détailler les modalités d'application de la pénalité prévues à l'annexe 22 du contrat pour « inexécution totale ou partielle du service" dans une note méthodologique à annexer au contrat.

Les Parties conviennent ainsi de l'ajout d'une note méthodologique à l'annexe 36 ainsi créée comme stipulé à l'article 15 en annexe 3 du présent avenant et qui contiendra toutes les procédures mises en place entre RD LAVAL Agglomération et LAVAL Agglomération.

Les Parties rappellent que :

L'assiette des pénalités pour inexécution totale ou partielle du service repose prioritairement sur les données issues de l'outil Safetracker et, le cas échéant et avec l'accord de LAVAL AGGLO, par les remontées de régulation et d'exploitation de Matawan.

Ne sont intégrées dans l'assiette des pénalités que les courses identifiées comme :

· non réalisées ;
· pour une cause interne imputable à RDLV ;
· et correctement tracées dans les outils et rapports partagés selon les éléments détaillés en annexes du présent protocole.

Sont donc exclues de l'assiette :

· les courses non réalisées liées à des circonstances extérieures non imputables (telles que précisées dans l'annexe 36) ; les courses pour lesquelles la cause demeure indéterminée malgré les vérifications effectuées (telles que précisées dans l'annexe 36) ; les situations dans lesquelles la cause de l'inexécution ne peut être établie de manière certaine, objective et suffisamment documentée (telles que précisées dans l'annexe 36) ;

ARTICLE 3. RÉDUCTION DES TITRES DE TRANSPORT

L'Autorité Organisatrice a engagé une démarche volontariste pour préserver le pouvoir d'achat des habitants du territoire, et a souhaité modifier temporairement la grille tarifaire applicable au réseau TUL.

Ainsi, du 11 mai 2026 au 31 août 2026, les modifications suivantes ont été apportées :

Titre	Montant nominal TTC	Montant Tarif réduit applicable temporairement
Titre unitaire	1,30€	0,50€
Titre journalier	3,25€	1,50€
Titre 10 voyages	10€	4€

Cette mesure engendre un impact sur l'objectif de recettes de l'année 2026 d'un montant de 167 318€ HT.

L'objectif de recettes (ORn) du Délégataire de l'année 2026 est diminué en conséquence.

ARTICLE 4. GRATUITE DU MERCREDI

Dans la continuité du Choc de Mobilité engagé en mai 2026, l'Autorité Organisatrice a acté la gratuité du mercredi, en complément de la gratuité déjà en vigueur le week-end, à compter du 1er septembre 2026.
Cette décision répond à un double enjeu : soutenir le pouvoir d'achat tout en accompagnant la transition écologique.

Conformément à l'article 40.3. du contrat, les Parties se sont rencontrées afin de déterminer les conséquences de cette mesure sur l'objectif de recettes du Délégataire.

Cette mesure présente un impact sur l'objectif de recettes, qui s'élève à 255 000€ HT pour une année pleine (à compter de 2027). L'impact sur l'objectif de recettes de l'année 2026 s'élève à 98 500€ HT.

Les objectifs de recettes (ORn) du Délégataire des années 2026 et suivantes sont diminués en conséquence.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE VELA

L'Autorité Organisatrice a engagé une démarche volontariste pour favoriser le pouvoir d'achat des étudiants du territoire et la mobilité douce. Elle a décidé de modifier la grille tarifaire applicable aux locations des Vélos à Assistance Électrique (VAE) en proposant un abonnement d'une durée de 9 mois (septembre à juin correspondant à la période scolaire) au tarif de 10€ TTC/mois.
Pour bénéficier de cet abonnement préférentiel, l'étudiant s'engagera à réduire ses déplacements en voiture en signant une charte morale.

Cette offre est limitée aux étudiants. Elle s'applique à compter du 1er septembre 2026.

Les annexes 7 (grille tarifaire) et l'annexe 18 (règlement de service) du contrat de la DSP sont modifiées, comme stipulé à l'article 15 du présent avenant.

ARTICLE 6. AUGMENTATION DU FORFAIT ANNUEL DE CHARGES

Les parties conviennent d'une hausse du forfait annuel de charges de 350 000€ HT (valeur mai 2022) pour l'année 2026 et suivantes de la DSP permettant la couverture partielle des surcoûts constatés au niveau de la masse salariale et correspondant au financement de 8,3 équivalents temps plein (ETP) permettant ainsi de couvrir :

- d'une part l'écart entre les accords d'entreprise en vigueur au sein de l'entreprise concernant les droits à Congés Payés (CP) (32 à 33 jours par salarié selon ancienneté) et l'offre de RD LAVAL Agglomération (25 jours par salarié) correspondant à 5,6 (ETP),
- et d'autre part de financer 50 % des besoins en ETP nécessaires au bon fonctionnement des activités annexes (régulation du réseau, lutte contre la fraude, plein des véhicules GNV, …) correspondant à 2,7 ETP.

ARTICLE 7. RÉÉVALUATION DE L'OBJECTIF DE RECETTES

Au moment de l'appel d'offres, l'exploitation des données relatives aux recettes était difficile du fait de la période COVID. Compte tenu des fortes incertitudes liées à l'évaluation des recettes post-COVID et de

la réalité des recettes constatées depuis le démarrage du contrat de DSP, les parties conviennent de la nécessité de réduire l'objectif de recettes de 150 000€ HT par an dès l'exercice 2026 et pour les années suivantes de la DSP.

Les objectifs de recettes (ORn) du Délégataire des années 2026 et suivantes sont diminués en conséquence.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 26 du contrat, Laval Agglomération assure le financement des investissements nécessaires, à titre de renouvellement ou d'extension conformément au programme pluriannuel d'investissement défini au contrat.

Les parties conviennent de la révision du programme d'acquisition de nouveaux bus prévus contractuellement à la charge de Laval Agglomération, à savoir la sortie des bus GNV du programme d'acquisition et le décalage d'un bus standard électrique de 2027 à 2030.

Le Délégataire accepte de conserver à sa charge les impacts éventuels des charges de fonctionnement supplémentaires qui pourraient en découler.

De plus, les parties conviennent de la conservation d'un véhicule articulé pour augmenter le parc des véhicules articulés d'1 unité (passage 9 à 10 véhicules).

L'annexe 5 du contrat de DSP est ainsi modifiée comme stipulé à l'article 15 du présent avenant.
Cette annexe pourra être révisée annuellement dans la limite des respects de l'âge moyen du parc et de l'âge maximal du parc prévu à l'article 26.3 du contrat.

ARTICLE 9. MISE A JOUR DU PLAN DE TRANSPORT ADAPTE ET PLAN D'INFORMATION DES USAGERS

Les parties conviennent de la révision du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information des Usagers pour adapter le réseau en cas de mouvement de grève et de situation d'alerte rouge canicule en période "grandes vacances".
L'annexe 14 du contrat de DSP est ainsi modifiée, comme stipulé à l'article 15 du présent avenant.

ARTICLE 10. LOCATION DES SANITAIRES PROVISOIRES

Conformément à l'article 26.1, Laval Agglomération met à disposition du Délégataire les biens indispensables au service, notamment les sanitaires à destination des conducteurs.

Pour la période du 1er septembre 2025 au 19 mai 2026, les coûts supportés par le Délégataire (détaillés dans le tableau en annexe 1 de l'avenant) sont refacturés à l'Autorité Organisatrice pour une valeur de 5 251€ HT dans la facture de régularisation du forfait de charges prévue par l'article 43 du Contrat.

ARTICLE 11. MISE A JOUR DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE TUL

Les parties conviennent de la modification du règlement d'utilisation du service applicable au réseau TUL, notamment :

- Règlement de réseau TUL : modification des règles applicables pour l'utilisation des bons de transport,
- Règlement de service SCOLAIRE : mise en place d'une amende en cas de non-port du gilet de sécurité, définition d'un calendrier applicable pour les demandes de modification et règles d'information en cas de sanction pour les scolaires,
- Règlement de service VELBOX : mise en place d'un règlement de service pour l'utilisation des VELBOX,
- Règlement de service VELA : mise à jour de l'offre tarifaire pour les étudiants.

L'annexe 18 du contrat de DSP est ainsi modifiée, comme stipulé à l'article 15 du présent avenant

ARTICLE 12. MISE A JOUR DES RÉFÉRENCES DES INDICES DE LA FORMULE DE RÉVISION DU FORFAIT DE CHARGES

Conformément à l'article 41.3., suite à la disparition et modifications de certains indices utilisés dans la formule de révision, les Parties se sont rapprochés afin de définir les modifications à apporter.

Les indices des prix à la consommation (IPC) en base 2015 ont été remplacés depuis février 2026 par la base 2025. Les séries IPC en base 2015 sont toutes arrêtées à décembre 2025. Or les indices de référence de la formule de révision du forfait de charges reposent sur ces séries.

Ces indices ayant cessé d'être publiés, les Parties ont convenu de les remplacer par de nouveaux indices équivalents, portant sur les mêmes postes de dépenses et présentant une correspondance méthodologique avec les indices antérieurs. Il y a lieu de nommer ci-après les nouveaux indices retenus par l'INSEE ainsi que leurs valeurs à mai 2022, afin de mettre à jour la formule d'indexation du forfait de charges prévue à l'article 41.1.

Ci-dessous le tableau de correspondance des différents indices de la formule de révision du forfait de charge. La nouvelle rédaction de l'article 41.3 (référence des indices) du contrat est intégrée à l'article 15 du présent avenant.

Tableau de correspondance des indices

Indice	Ancienne référence (base 2015)	Ancien identifiant	Nouvelle référence (base 2025)	Nouvel identifiant	Valeur mai 2022 (basé sur le nouvel identifiant)
Sn	Salaires mensuels de base – Transport et entreposage	10562720	Inchangé	10562720	106,50
CHn	Taux de charges sociales patronales (marché)	–	Inchangé	–	40,75
Dn	IPC – Gazole	1764283	IPC base 2025 – Coicop 07.2.2.1 – Gazole (ND)	011816634	116,46
Gn	IPC – Gaz	1763556	IPC base 2025 – Coicop 04.5.2 – Gaz (ND)	011815822	78,2
En	IPC – Électricité ~~(moyenne mensuelle)~~	1764003	IPC ~~annuel~~ base 2025 – Coicop 04.5.1 – Électricité (ND)	011815808	85,99
RVn	IPC – Réparation de véhicules personnels	1764109	IPC base 2025 – Coicop 07.2.3 – Entretien et réparation de véhicules personnels (S)	011816666	84,30
IPSn	Indice mensuel des prix des services	1764296	Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services	011813909	92,35

Les indices Sn et CHn demeurent inchangés. Les indices Dn, Gn, En, RVn et IPSn sont désormais calculés comme la moyenne arithmétique des douze valeurs mensuelles de la nouvelle série de l'année n. ~~L'indice En est retenu en valeur annuelle.~~ Les valeurs de référence (année 2022) sont exprimées en base 2025.

ARTICLE 13. ÉVOLUTION DE L'OBJECTIF DE RECETTES

En application des articles 3, 4 et 7 du présent avenant, les parties conviennent de modifier l'article 36 du contrat de DSP avec un nouvel objectif de recettes.

L'article 36 du Contrat est modifié comme suit :

« [….] Sur la base du service tel que défini par le présent contrat et l'avenant 4, le Délégataire s'engage sur le niveau d'objectif de recettes suivant:

avenant 4	Exercice 1 2023 année pleine	Exercice 2 2024	Exercice 3 2025	Exercice 4 2026	Exercice 5 2027	Exercice 6 2028	Exercice 7 2029	Exercice 8 2030
RT1n (recette tarifaire) - avenant 3	*2 005 993*	*2 122 978*	*2 252 639*	*2 343 612*	*2 369 377*	*2 394 989*	*2 420 845*	*2 446 742*
Révision objectif de recettes				*-150 000*	*-150 000*	*-150 000*	*-150 000*	*-150 000*
Choc des mobilités (ticket à 50 cts)				*-167 318*				
Choc des mobilités (gratuité du mercredi)				*-98 500*	*-255 000*	*-255 000*	*-255 000*	*-255 000*
RT1n (recette tarifaire)	***2 005 993***	***2 122 978***	***2 252 639***	***1 927 794***	***1 964 377***	***1 989 989***	***2 015 845***	***2 041 742***
RT2n (recettes services vélos)	57 790	59 448	61 155	62 911	64 718	66 578	68 492	70 462
RT3n (recettes Mobitul)	35 284	35 028	34 701	34 378	33 738	32 796	31 884	30 998
RFn (Indemnités Fraudes)	6 659	7 517	8 473	9 385	10 162	11 002	11 910	12 893
Ran (produits des amendes)	22 856	23 273	25 698	26 132	28 575	29 027	31 487	31 957
Objectif de recettes (Orn)	**2 128 581**	**2 248 244**	**2 382 666**	**2 060 600**	**2 101 570**	**2 129 392**	**2 159 618**	**2 188 052**

Les autres dispositions de l'article 36 non modifiées par les présentes demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 14. INCIDENCES FINANCIÈRES DES MODIFICATIONS APPORTÉES

L'ensemble des dispositions du présent avenant a des conséquences financières sur le forfait de charges défini à l'article 35 du contrat modifié par l'article 16 de l'avenant n°1, par l'article 8 de l'avenant n°2 et par l'article 13 de l'avenant n°3 dont le détail est le suivant :

en €2022 (remise offre)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Forfait de charges (FCn) AVENANT 3	16 119 834 €	16 513 814 €	16 850 509 €	17 158 679 €	17 110 091 €	17 053 213 €	17 083 298 €	17 054 523 €
Augmentation du Forfait de charge (art.6)				350 000 €	350 000 €	350 000 €	350 000 €	350 000 €
Locations sanitaires provisoires (art. 10)				5 251 €				
Forfait de charges (FCn) AVENANT 4	**16 119 834 €**	**16 513 814 €**	**16 850 509 €**	**17 513 930 €**	**17 460 091 €**	**17 403 213 €**	**17 433 298 €**	**17 404 523 €**
écart				*355 251 €*	*350 000 €*	*350 000 €*	*350 000 €*	*350 000 €*

L'article 35 du Contrat modifié par l'article 16 de l'avenant n°1, par l'article 8 de l'avenant n°2 et par l'article 13 de l'avenant n°3 est modifié comme suit :

« L'Autorité Organisatrice acquitte au Délégataire un forfait de charges (FC). Sur la base du service tel que défini par le présent contrat, le Délégataire s'engage sur le niveau de forfait de charges suivant exprimé en €HT mai 2022 (derniers indices connus à la date de remise des offres finales) :

en €2022 (remise offre)	Exercice 1 2023 année pleine	Exercice 2 2024	Exercice 3 2025	Exercice 4 2026	Exercice 5 2027	Exercice 6 2028	Exercice 7 2029	Exercice 8 2030
Forfait de charges (FCn) AVENANT 4	**16 119 834 €**	**16 513 814 €**	**16 850 509 €**	**17 513 930 €**	**17 460 091 €**	**17 403 213 €**	**17 433 298 €**	**17 404 523 €**

Les autres dispositions de l'article 35 du Contrat non modifiées par les présentes demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 15 : ANNEXES A L'AVENANT

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : coûts relatifs aux sanitaires provisoires supportés par le Délégataire
- Annexe 2 : liste des annexes du contrat initial qui ont été modifiées:
    - Annexe 5 : programme pluriannuel d'investissement
    - Annexe 7 : grille tarifaire
    - Annexe 8 : compte d'exploitation prévisionnel
    - Annexe 14 : Plan de Transport Adapté et Plan d'Information des Usagers
    - Annexe 18 : Règlement de service :
        - Règlement de service TUL
        - Règlement de service SCOLAIRE
        - Règlement de service VELBOX

        - Règlement de service VELA
- Annexe 3 : Annexe crée au contrat
    - Annexe 36 : modalités d'application des pénalités pour inexécution totale ou partielle du service hors cas de force majeure ou de grève

- Annexe 4 : Article 41.3 – références des indices mis à jour

ARTICLE 16 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant, dûment signé et paraphé par les Parties, prend effet au 1er septembre 2026.

ARTICLE 17 : AUTRES EFFETS DU PRÉSENT AVENANT

Les clauses du Contrat et des avenants 1 à 3, non contraires ou non modifiées par celles du présent avenant, demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à LAVAL, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité Organisatrice LE PRESIDENT Florian BERCAULT	Pour le Délégataire LE PRESIDENT Olivier VELTER

Annexe 1 : coûts relatifs aux sanitaires provisoires supportés par le Délégataire

Tableau détaillé des factures relatives aux sanitaires provisoires

	Coût HT	Coût TTC
sept-25	637,1	764,52
oct-25	626,6	751,92
nov-25	609,1	730,92
déc-25	654,6	785,52
janv-26	636,27	763,524
févr-26	610,83	732,996
mars-26	664,27	797,124
avr-26	643,73	772,476
mai-26	169,24	203,088
TOTAL	**5251,74**	**6302,088**

Annexe 2 : Annexes modifiées au contrat

- Annexe 5 : programme pluriannuel d'investissement
- Annexe 7 : grille tarifaire
- Annexe 8 : compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 14 : Plan de Transport Adapté et Plan d'Information des Usagers
- Annexe 18 : Règlement de service
  - Règlement de service TUL
  - Règlement de service SCOLAIRE
  - Règlement de service VELBOX
  - Règlement de service VELA

Annexe 3 : Annexe créée au contrat

- Annexe 36 : modalités d'application des pénalités pour inexécution totale ou partielle du service hors cas de force majeure ou de grève.

Annexe 4 : Article 41.3 – Références des indices mis à jour

« Pour les formules ci-dessus, les références des indices sont les suivantes :

Sn Valeur moyenne arithmétique des quatre derniers indices annuels de l'année n de l'indice « Salaire, revenus et charges sociales – Salaires mensuels de base – Transport et entreposage » (www.insee.fr, identifiant : 10562720)

S_0 = 106,50 (Valeur mai 2022)

CHn Moyenne arithmétique des taux de charges sociales patronales payées effectivement pour l'année civile N-1 pour les salariés affectés à la réalisation du présent marché

CH_0 = 40,75 (Valeur mai 2022)

Dn Valeur moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'année n de l'« Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 - Gazole (ND) »

(www.insee.fr ; identifiant : 011816634)

D_0 = 116,46 (Valeur mai 2022)

Gn Valeur moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'« Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04.5.2 - Gaz (ND) » de l'année n

(www.insee.fr ; identifiant : 011815822)

G_0 = 78,2 (Valeur mai 2022)

En Valeur moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels~~Valeur~~ de l'« Indice ~~annuel~~ des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 04.5.1 - Électricité (ND) » de l'année n

(www.insee.fr ; identifiant : 011815808)

E_0 = 85,99 (Valeur mai 2022)

RVn Valeur moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'« Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3 - Entretien et réparation de véhicules personnels (S) » de l'année n

(www.insee.fr ; identifiant : 011816666)

RV_0 = 84,30(Valeur mai 2022)

IPSn Valeur moyenne arithmétique des valeurs des douze indices mensuels de l'« Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - de l'année n

(www.insee.fr ; identifiant : 011813909)

IPS_0 = 92,35 (Valeur mai 2022)

Les formules ci-dessus et leurs paramètres peuvent être modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications. »